



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03/01/2023



0000192414

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16/ 18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 28 DEC. 2022

Réf. : 21-023086-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf : 181973/23186/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 27 décembre 2021, vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Jaunay-Marigny (Vienne) effectuée le 29 juillet 2021.

A cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue, les modalités de surveillance et le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

En ce qui concerne les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, votre attention a été portée sur la mise à disposition pérenne d'un local pour l'entretien entre l'avocat et la personne gardée à vue ainsi que sur la réalisation systématique d'un inventaire contradictoire.

Pour ce qui est de l'affectation pérenne d'un local destiné à l'entretien entre l'avocat et la personne gardée à vue, le commandant de compagnie et le commandant d'unité ont procédé à un réaménagement des locaux pour permettre de dédier une pièce à cet effet. À terme, la désaffectation de logements et l'installation de bureaux permettront de dédier une pièce de la brigade au déroulement de cet entretien et non plus un local.

Quant à l'établissement d'un inventaire contradictoire réalisé de manière systématique, après votre constat d'un manquement isolé, il a été procédé à un rappel à l'ensemble des membres de l'unité. Ainsi, il leur a été enjoint de procéder de manière constante, même en l'absence d'objet de valeur, à la réalisation d'un inventaire des objets dont dispose la personne privée de liberté.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Concernant les conditions relatives aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté, votre attention a été attirée sur la mise en place d'une surveillance permanente.

L'organisation territoriale de la gendarmerie ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue. Les directives internes, en matière de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.

Ces passages (deux au minimum) sont adaptés à l'état de santé, au comportement et particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle. Si le recours à un bouton d'appel a été jugé insatisfaisant, une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie est en cours. Enfin, des directives ont été transmises aux unités visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté par une centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance nocturne.

S'agissant du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté, votre attention a été attirée, d'une part, sur la possibilité pour une personne privée de liberté, de conserver en cellule le document prévu à l'article n° 803-6 du code de procédure pénale et, d'autre part, sur la nécessité de compléter les formulaires des droits des mineurs de manière conforme aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié.

En premier lieu, il est porté à votre connaissance par l'unité en cause que le document est remis de manière systématique à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend. Il est cependant indiqué que parfois, celle-ci refuse d'emporter en cellule ce document.

Au sujet des informations consécutives à la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié, le formulaire accessible dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale utilisé au niveau national, est à jour depuis le mois de juillet 2022.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



*N° 3 689 GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 24 août 2022*

Objet: Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations contenues dans le rapport relatif à la visite de la brigade territoriale autonome de Jaunay-Marigny (Vienne) par la contrôleur générale des lieux de privation de liberté, le 29 juillet 2021.

Les services de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Jaunay-Marigny le 29 juillet 2021.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le commandant de compagnie de gendarmerie départementale, qui a fait des observations. La prise en compte immédiate de certaines recommandations a été saluée dans les conclusions du rapport. Sur sept recommandations initiales, seules quatre sont maintenues à cette date.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prises en charge (1), ainsi qu'aux modalités de surveillance (2). Enfin, celles-ci évoquent les mesures relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande qu'un local soit mis à disposition des avocats afin qu'ils puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions dignes et qui garantissent la confidentialité des échanges – Recommandation n°1.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de la compagnie de la gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué à la CGLPL que la configuration actuelle de la BTA de Jaunay-Marigny ne permet pas qu'une pièce soit exclusivement dédiée à l'entretien entre les avocats et les personnes privées de liberté.

Les entretiens ne se déroulent pas au sein de la cellule vitrée mais en dehors, où des chaises et un bureau sont placés à cet effet. Cette solution est toutefois insatisfaisante et appelée à évoluer. Le service des affaires immobilières (SAI) de la Vienne a informé la sous-direction de l'immobilier et au logement (SDIL) qu'un projet de réhabilitation et d'extension des locaux des services techniques est en discussion avec la mairie de Jaunay-Marigny, propriétaire de la caserne. Cependant, ses marges de manœuvres sont grevées par le remboursement d'un emprunt, ce qui retarde la réalisation effective de travaux. Il est proposé de transformer certains logements affectés actuellement aux gendarmes adjoints volontaires en bureaux permettant à terme de dédier une pièce au sein de la brigade aux échanges avec l'avocat.

Dans l'attente, le commandant de compagnie et le commandant d'unité ont procédé à des ajustements très rapidement sur ce point. L'imprimante et la borne T4, qui servent au relevé d'empreintes décadactylaires, ont été délocalisées dans la salle de réunion de l'unité, afin de libérer un

local et de pouvoir y installer une table et deux chaises. Ce local est aujourd'hui exclusivement réservé aux échanges avec l'avocat, et à la visite du médecin au cours de la mesure de garde à vue. L'armoire murale de stockage des kits ADN ou autres produits consommables n'a pas pu être déplacée, faute de place, elle reste verrouillée en permanence.

1.2 – La CGLPL recommande que lors du retrait des effets personnels, une procédure d'inventaire contradictoire soit systématiquement réalisée – Recommandation n°2.

La note express¹ du 27 juin 2011 relative au « régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue » (mais applicable à toute mesure privative de liberté), prévoit qu'en tout état de cause, si des objets sont retirés dans ce cadre pour la durée de la garde à vue, ils font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif et qu'une attention particulière doit être accordée aux objets de valeur. Un modèle de procès-verbal existe dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) et un exemplaire est joint à la procédure.

L'argent liquide, les cartes bancaires, les chèquiers et tous autres moyens de paiement doivent systématiquement être remis par la personne gardée à vue ou retenue pendant la durée de la mesure et lui sont restitués à l'issue. La description exhaustive des moyens de paiement ainsi retirés est actée au procès-verbal d'inventaire.

Ce procès-verbal d'inventaire est daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par le militaire lors du retrait et de la restitution. En revanche, le code de procédure pénale ne prévoit pas d'établir un PV pour une action qui n'a pas eu lieu. Ainsi, en l'absence d'objet, il n'est pas procédé à la rédaction d'un procès-verbal le mentionnant.

2 – Concernant les conditions relatives aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté :

La CGLPL recommande que la présence de dispositifs d'appel, dont sont équipées les geôles, ne doit pas conduire à exclure une surveillance physique permanente et propose que les gardés à vue soient transférés dans un établissement qui permet une telle surveillance – Recommandation n°3.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.²

Ces passages (deux au minimum) avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est ainsi programmée), et inscrits dans un registre dédié³, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue et peut être complétée par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, généralement le médecin va déclarer que l'état est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

1 N.E n° 60882 du 27 juin 2011 relative au « régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue »

2 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale *précitée*.

3 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI²) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En outre, en mars 2015, il a été décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquettes placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique⁴ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021. A ce jour, les conséquences sur cette expérimentation de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021 relative aux dispositions de l'article 41 du projet de loi « pour une sécurité globale préservant les libertés », n'ont pas été évaluées.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

4 Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

La CGLPL recommande d'une part que le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend doit être conservée par elle tout au long de la procédure. D'autre part, elle fait valoir que le formulaire des droits pour les mineurs doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié – Recommandation n°4.

L'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la mesure et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette dernière.

Une circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits. Il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne (risque d'ingestion ou d'étouffement), s'il convient de lui retirer exceptionnellement ce document.

En outre, si l'unité en cause mentionne que le document est remis de manière systématique à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend, il est indiqué à la CGLPL que parfois, celle-ci refuse d'emporter en cellule ce document.

S'agissant des informations consécutives à la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié, le formulaire accessible dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) utilisé au niveau national, est à jour depuis le mois de juillet 2022.